

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 29 septembre 2014

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3867-2013.

Dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro.

Phase 1 sur l'allocation des coûts – Partie Audience.

Sujets et budget de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli le budget de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) au présent dossier, en **Phase 1 sur l'allocation des coûts – Partie Audience**. Celui-ci est présenté sous réserve de la prise de connaissance de la preuve additionnelle de Gaz Métro prévue pour le 20 novembre 2014.

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) avaient, dans leur demande d'intervention initiale, identifié certaines préoccupations initiales qui les guidaient dans le présent dossier.

Elles ont participé aux trois séances de travail tenues sur l'allocation des coûts, en bénéficiant de l'apport d'un expert-conseil, Monsieur Paul Chernick, lequel assistait conjointement le ROEE et SÉ-AQLPA. Cette contribution a été particulièrement utile et a permis d'identifier plusieurs enjeux importants du présent dossier ainsi que les options disponibles.

Tout en reconnaissant la valeur importante de cette collaboration, SÉ-AQLPA ont été amenées, à travers ces séances de travail et, par la suite, en prenant connaissance des

propositions finales de Gaz Métro, à raffiner et à préciser leur approche. Dans ce cadre, SÉ-AQLPA ont choisi de présenter leurs propositions de façon distincte aux fins de l'audience à venir au présent dossier et il apparaît que celles-ci pourraient s'avérer différentes de celles qui seront préconisées par nos collègues du ROÉÉ et par l'expert alors retenu, dont nous reconnaissons par ailleurs les grandes qualités.

Aux fins de l'audience en phase 1 du présent dossier, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* envisagent de traiter des sujets suivants et de soumettre les représentations suivantes :

Dans l'allocation du coût des conduites, SÉ-AQLPA visent à présenter une approche intermédiaire permettant de concilier deux principes. D'une part, nous reconnaissons l'importance du principe de causalité des coûts. En application de ce principe, nous constatons que **l'évènement causal déclencheur de la décision d'un investissement en extension de réseau est l'existence et l'engagement de quelques grands clients à forte consommation dans la zone visée**. Jusqu'à présent, toutes les conduites d'une pression supérieure à 1000 kPa étaient considérées comme étant de « transmission » (GAZ MÉTRO, Dossier R-3732-2010, Pièce B-0008, Gaz-Métro-1, Doc. 1.5, Réponse 5.1 à la Régie) et donc sujettes à une allocation basée sur le volume consommé (capacité) par chaque catégorie tarifaire. Gaz Métro propose de modifier cette règle en introduisant la notion de « *conduite d'alimentation* » (entre 1 000 et 2 900 kPa ; voir GAZ MÉTRO, Dossier R-3867-2010, Pièce B-0016, Gaz-Métro-2, Doc. 1, page 51) dont les coûts seraient dorénavant alloués de manière similaire aux conduites de distribution selon le facteur CONDPRIN (Capacité et accès).

SÉ-AQLPA se pencheront sur le choix du **seuil de 1000 kPa (ou 700 kPa) plutôt que 2900 kPa (ou 4900 kPa) comme étant celui où la méthode d'allocation passe du facteur de la seule capacité à celui mixte CONDPRIN (Capacité et accès)**. Il y aura lieu de vérifier précisément, en pratique, quels rôles les différentes conduites entre 1000 kPa et 4900 kPa jouent dans la densification du réseau afin de déterminer le juste seuil qui devrait être choisi pour passer d'une méthode d'allocation à l'autre.

Pour les conduites du **réseau de distribution**, nous sommes en accord avec la continuation d'une **l'allocation basée sur le facteur CONDPRIN (Capacité et accès), en se basant sur la notion de réseau minimal**. Une telle méthode d'allocation respecte selon nous les principes du développement durable puisque les petits clients, même s'ils n'ont pas nécessairement contribué à la causalité de la décision d'extension de réseau, se trouvent à bénéficier du service de gaz, y compris de ses coûts fixes et devraient donc s'en voir alloués la part des coûts. **Le principe de causalité**

de la décision d'investissement ne doit donc pas être confondu avec la notion de causalité des coûts. Par ailleurs, il serait contraire aux **principes de développement durable** que les petits clients de gaz ne se voient pas allouer les coûts fixes du réseau alors que les petits clients d'électricité se font, eux, allouer les coûts fixes du réseau. La distribution du gaz naturel dans une localité doit par ailleurs être vue dans une **perspective de densification du réseau** plutôt qu'être axée sur l'addition d'alimentations de quelques grands clients. L'exemple de récentes extensions de réseau et la problématique de l'expansion du réseau dans le secteur résidentiel appuient une telle approche. Enfin, pour les petits clients, l'allocation des vrais coûts y compris les coûts fixes fournira **un plus juste signal de prix favorisant l'efficacité énergétique.** C'est donc dans cette perspective que SÉ-AQLPA appuient le principe d'une allocation des conduites de distribution selon le facteur CONDPRIN (Capacité et accès), en se basant sur la notion de réseau minimal. Nous ne sommes toutefois pas convaincus que le **réseau minimal devrait être basé sur des conduites de 2 po.** plutôt que sur l'intercepte zéro comme actuellement. Malgré le problème de la variabilité de cette intercepte zéro, celle-ci nous semble méthodologiquement plus rigoureuse et équitable ; nous examinerons toutefois davantage cet aspect lors de nos travaux au présent dossier.

SÉ-AQLPA retiennent par ailleurs le principe que l'allocation, lorsqu'établie selon la capacité, doit se fonder sur la **capacité de pointe.** La consommation interruptible d'une catégorie tarifaire ne devrait donc pas, en principe être prise en compte dans une telle allocation, tel que le proposent les experts de Gaz Métro. Gaz Métro propose de s'écarter de la proposition de ses propres experts et d'ajouter une allocation du coût des conduites de transmission en fonction de **volumes interruptibles.** Nous ne sommes pas convaincus qu'une telle allocation soit conforme aux principes que l'on souhaite établir. De plus, elle **désinciterait à l'interruption,** ceci dans un contexte où l'on devrait au contraire l'inciter, ceci afin de maximiser l'usage de la capacité réservée de transport et d'éviter d'avoir à planifier davantage d'équilibrage.

Nous nous interrogerons sur la possibilité de **faire passer à 3650 m³/an** le seuil à partir duquel l'allocation des conduites de distribution deviendrait partiellement allouée en fonction de la capacité au lieu des 36 500 m³/an proposés par Gaz Métro. Il nous semble que le seuil de 3650 m³/an suffit à couvrir les seuls petits clients avec chauffage, qui devrait être la raison d'être de ce seuil.

Par ailleurs, nous sommes tout à fait en faveur d'une **allocation d'accès basée sur le nombre de branchements plutôt que de clients**. Nous avons fortement soutenu cette approche et nous nous en sommes même inspirés dans le dossier d'un autre distributeur pour l'allocation d'autres coûts.

Gaz Métro propose une **méthode globale plutôt qu'une approche régionale**. Compte tenu de l'expansion à venir du réseau telle que soulignée dans le dossier R-3900-2014, il y a lieu de se questionner sur la sagesse de cette approche. Les résultats ne sont présentement pas très différents mais ils pourraient le devenir, une approche régionale est plus équitable et pourrait être plus précise.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath it.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.